

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de LAURENS

DOSSIER : N° PC 034 130 24 H0001

Déposé le : 20/02/2024

Dépôt affiché le : 08/03/2024

Complété le : 20/02/2024

Demandeur : PRESTANCE CONSTRUCTION

Représentant : M. MARZOUKI Abdeslem

Nature des travaux: Maison individuelle avec garage et piscine

Sur un terrain sis à : Lot 11 Les Terrasses du Moulin à LAURENS (34480)

Référence(s) cadastrale(s) : 34130 F 1267

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de LAURENS

Vu la demande de permis de construire présentée le 20/02/2024 par PRESTANCE CONSTRUCTION,
Vu l'objet de la demande

- Pour un projet de maison individuelle avec garage et piscine ;
- Sur un terrain situé Lot 11 Les Terrasses du Moulin
- Pour une surface de plancher créée de 163,65 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22/06/2007- modifié le 06/10/2008 et le 13/12/2010, la révision simplifiée en date du 07/11/2011 et sa modification simplifiée en date du 03/09/2012 ;

Vu la réglementation en zone AU ;

Vu l'obligation légale de débroussaillage bande de 200m,

Vu le permis d'aménager référencé PA03413020H0001 délivré le 18/08/2020 portant sur la création du lotissement les terrasses du moulin et son modificatif en date du 29/09/2021 et sa DAACT en date du 07/06/2022,

Vu le règlement du lotissement, son plan de composition et l'attestation de surface de plancher,

Vu l'avis favorable de l'Architecte coordinateur,

Vu les différents avis joints au permis d'aménager,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2024-03-14731 du 11 mars 2024 portant sur la mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des ressources superficielles et des nappes souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 instaurant des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau,

Vu l'arrêté Communal en date du 11/04/2024 interdisant la construction de piscines privées à usage familial (Annexe 1),

Vu l'avis Sans objet de Réseau Transport Electricité (RTE) en date du 29/03/2024 (Annexe 2),

Vu l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS en date du 22/02/2024 (Annexe 3),

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Syndicat Intercommunal Mare Et Libron en date du 08/03/2024 (Annexe 4),

CONSIDERANT que l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme indique que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

CONSIDERANT que la commune se trouve en niveau d'alerte renforcée et que ses réserves d'eau potable, les cours d'eau et le niveau des nappes souterraines alimentant le réseau sont en baisse ,
CONSIDERANT le déficit pluviométrique et l'absence d'amélioration significative de la situation à court terme ;

CONSIDERANT le risque de rupture d'alimentation en eau potable et les difficultés de lutte contre les incendies consécutives au manque d'eau,

CONSIDERANT la nécessité de préserver les usages prioritaires dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques,
CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2212-2 du CGCT la Maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptée à la situation locale pour restreindre les usages de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique,

CONSIDERANT l'arrêté communal en date du 11 Avril 2024 interdisant la construction de piscines privées à usage familial (Annexe 1),

Considérant que la demande prévoit la construction d'une piscine privée à usage familial,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas la réglementation en vigueur,

ARRÊTE

Article Unique : Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

LAURENS, le 17/04/2024
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,
Jacques ROMERO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr